

## **Protocole d'accord relatif aux minima garantis des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée**

Face à la crise économique exceptionnelle que subissent tant les salariés (hausse du coût énergétique, carburants, denrées alimentaires...) que les entreprises du secteur (hausse du coût énergétique, d'approvisionnement, environnemental...) les partenaires sociaux du secteur de la presse d'information spécialisée ont estimé essentiel de maintenir le dialogue social à la suite de la conclusion du Protocole d'accord relatif aux minima garantis des journalistes professionnels de la presse d'information spécialisée en date du 29 avril 2022.

Les partenaires sociaux ont tenu à redonner du souffle au bas de la grille des minima garantis. Après avoir prévu dans l'accord précité que les journalistes stagiaires 1ere et 2eme année, au sens de l'article 13 de la CCNT des journalistes professionnels, relèvent du même niveau de grille (95), il est convenu par le présent accord d'accroître les écarts entre les niveaux 95/100 et 100/105.

Le niveau 95 fixé à 1715 € a pour vocation d'éviter le rattrapage par le SMIC lors de sa prochaine revalorisation.

S'agissant des niveaux 133 et suivants qui, comme l'ensemble de la grille, ont déjà fait l'objet d'une revalorisation entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2022, il a été décidé de les revaloriser par un montant forfaitaire de 20 € bruts.

S'agissant du barème de pige, les parties signataires sont convenues de la suppression de la distinction en fonction de la diffusion du titre de presse. Il a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble des supports de la presse d'information professionnelle et spécialisée. Le barème du feuillet de 1500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13<sup>e</sup> mois) est fixé à 52 € bruts.

### Entrée en vigueur et extension

La nouvelle grille des minima garantis en annexe du présent accord entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Compte tenu de l'absence de visibilité de l'indice des prix à la consommation, les parties signataires conviennent de se revoir au plus tard à l'issue du 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Les parties conviennent par ailleurs que la FNPS saisira dans les meilleurs délais le ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 2261-24 du Code du travail, en vue de l'extension du présent accord.

### Justifications de l'absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires considèrent que la branche de la presse d'information spécialisée étant composée d'une part non négligeable de petites et très petites entreprises, le présent accord a été négocié en tenant compte des intérêts spécifiques des entreprises de moins de 50 salariés, acteurs majeurs de la branche et à l'origine de sa diversité et de la réalité de son économie.

Paris, le 4 novembre 2022

Pour la FNPS

Pour les organisations syndicales  
représentatives

CFDT

CGT

FO

SOLIDAIRES - SNJ

**MINIMA GARANTIS JOURNALISTES PROFESSIONNELS DE LA PRESSE D'INFORMATION SPECIALISEE**

**TEMPS COMPLET MENSUEL 151,67 H**

**1<sup>er</sup> janvier 2023**

<b>Qualification</b>	<b>Niveau</b>	<b>Salaires minimaux conventionnels</b>
<b>Directeur des rédactions</b>	185	2735
<b>Rédacteur en chef</b>		
<b>Rédacteur en chef adjoint</b>	160	2400
<b>Chef de service rédactionnel</b>	140	2125
<b>Secrétaire général de la rédaction</b>		
<b>Premier secrétaire de rédaction</b>	133	2036
<b>Premier rédacteur graphiste</b>		
<b>Chef de rubrique</b>		
<b>Secrétaire de rédaction unique</b>		
<b>Reporter-Photographe</b>	110	1787
<b>Reporter-dessinateur</b>		
<b>Reporter</b>		
<b>Secrétaire de rédaction</b>		
<b>Rédacteur-rewriter</b>		
<b>Rédacteur réviseur</b>		
<b>Rédacteur graphiste</b>		
<b>Rédacteur unique</b>	105	1760
<b>Rédacteur spécialisé</b>		
<b>Rédacteur</b>	100	1735
<b>Stagiaire 1ere et 2eme année</b>	95	1715

**Barème de pige feuilleton 1500 signes (hors prime d'ancienneté, CP et 13<sup>e</sup> mois) : 52 € bruts**